



## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMMAINE PUBLIC FLUVIAL

### VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu le protocole d'accord portant sur le déclassement des canaux d'Hazebrouck et leur aliénation au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) en date du 21 novembre 1977

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande de l'occupant en date du 24/04/2025

L'USAN, Syndicat Mixte, représenté par Jean-Jacques DEWYNTER, Président dûment habilité à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par l'USAN

### AUTORISE

**La commune de Merville**

**Service Base Nautique et Attractivité**

**Hôtel de Ville**

**57, Place de la Libération BP49**

**59660 Merville**

représenté par Joël DUYCK, Maire, dûment habilité à l'effet de la présente,

Désigné, ci-après, par l'occupant

**à occuper le domaine public fluvial de la collectivité selon les dispositions décrites ci-après.**

## Préambule

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du Domaine Public Fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes :

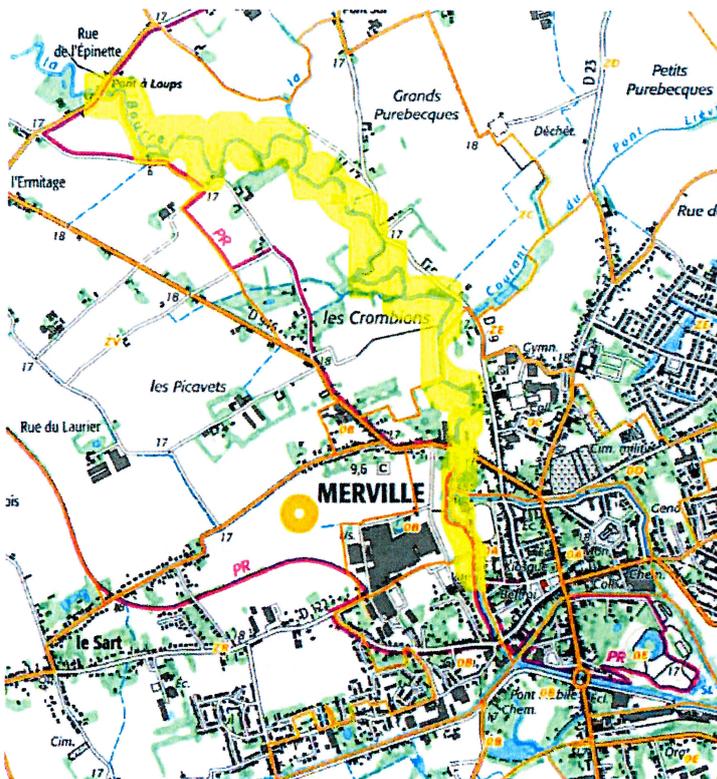
L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente autorisation.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

L'USAN met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

- Utilisation temporaire du 01-07-25 au 31-08-25 concernant la navigation sur la Bourre, entre la salle des fêtes de Merville jusqu'au Pont-à-loup, avec des bateaux électriques,
- Installation d'un ponton pour débarquer le public sur le site du Pont à loup, parcelle ZC 192 (voir plan ci-après). L'emprise maximum du ponton serait de 1m50 sur le plan d'eau.

Site : Navigation



Site : Ponton



La présente autorisation ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée d'1 année(s). Elle prend effet à compter du 01/07/2025. Elle est renouvelable chaque année.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RÉSILIATION de l'autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de l'autorisation, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

### **4.1 Constructions – Aménagements**

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente autorisation.

### **4.2 Exécution**

Néant.

### **4.3 Récolement**

Néant.

### **4.4 Financement des travaux et hypothèque**

Néant.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente autorisation ne donne lieu à aucune redevance.

## **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La présente autorisation ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : DROITS RÉELS**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

### **ARTICLE 8 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DURÉE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour l'USAN. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de l'USAN, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente autorisation est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, l'autorisation ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

## **ARTICLE 10 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente autorisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIÉES A L'OCCUPATION**

La présente autorisation étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente autorisation ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services de l'USAN.

En Outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **12.1 . Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de l'USAN de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **12.2 . Réglementation**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur notamment dans les domaines suivants : eau, environnement, navigation, hygiène et sécurité.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre d'autres législations.

En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de l'USAN ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'USAN ne puisse jamais être mise en cause.

### **12.3 . Surveillance et entretien**

Les ouvrages existants et/ou à installer seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais de l'occupant. L'occupant s'engage à assurer la surveillance et la garde des installations existantes ainsi que leurs utilisations. Il sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'embarcation, lorsqu'elle ne sera pas utilisée, sera amenée sur les rives de façon à ne pas gêner la navigation. Cet amarrage se fera à l'aide d'une chaîne cadencée et fixée à un anneau scellé ou à un pieu dont l'emplacement exact sera désigné à l'occupant et dont l'installation lui incombe. Les pieux pourront être retirés à toutes réquisitions des agents de l'USAN.

Les pieux cassés devront être entièrement retirés du lit de la rivière.

### **12.4 . Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à l'USAN, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'USAN, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, L'USAN est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autres cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit l'USAN contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tout dommage ou dégradation causée au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de l'USAN.

## 12.5 . Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la signature de la présente autorisation et en cours d'exécution à la première demande de l'USAN.

Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre d'un stationnement d'une barque.

## 12.6 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente autorisation, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

## 12.7 . Obligations particulières

Néant.

## ARTICLE 13 : PRÉROGATIVES DE L'USAN

### 13.1 . Droits de contrôle

- **Constructions, aménagements, travaux**

Le représentant de l'USAN se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente autorisation.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de l'USAN tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant de l'USAN se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente autorisation.

- **Réparations**

Le représentant de l'USAN, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente autorisation, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **13.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de l'USAN sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de faucardement ou de curage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de l'USAN exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **13.3 . Trouble de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 14 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

### **14.1 . Etat des lieux entrant**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de l'autorisation.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente autorisation est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de l'USAN. Dans ces cas, il est annexé à la présente autorisation. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

## 14.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente autorisation.

Une visite préalable pourra être sollicitée par l'USAN afin de déterminer le sort des biens en fin d'autorisation.

## TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 15 : PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### ARTICLE 16 : CADUCITE

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente autorisation

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

### ARTICLE 17 : RÉSILIATION

#### 17.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

L'USAN se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente autorisation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente autorisation, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

## 17.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, l'USAN peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

## 17.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente autorisation par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

## 17.4 . Préavis

### – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente autorisation pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### • Résiliation-sanction

La résiliation de la présente autorisation pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de l'autorisation.

### • Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente autorisation à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### **17.5 . Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont l'autorisation est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

#### **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois, sauf dispense expresse de l'USAN. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par l'USAN, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

### **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 19 : LITIGES**

##### **Règlement amiable**

Tous les litiges auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente autorisation.

##### **Attribution de compétence**

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente autorisation qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour l'USAN :

Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord  
Parc d'activités de la verte rue  
403, allée des prêles – BAT 1  
59270 BAILLEUL

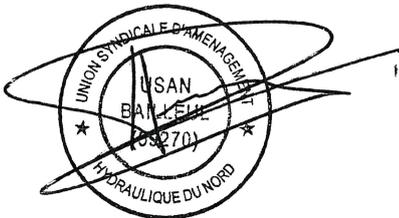
- Pour l'occupant :

La commune de Merville  
Service Base Nautique et Attractivité  
Hôtel de Ville  
57, Place de la Libération BP49  
59660 Merville

Fait en 2 exemplaires,

A Bailleul, le 17 / 06 / 2025

Le Président de l'USAN



L'occupant

Le Maire  
JOËL DUYCK



*Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*